

GET

ANNEE 2019

ARRET

n° 45/C.COM/2019
du 19 JUN 2019

-----@-----

DOSSIER n° 61/RG/2012

-----@-----

**La Société Union Bank of
Nigeria PLC**

Maître Sandrine AHLOU

*Maître Simplicie Comlan
DATO*

*Maître Yémi CANDIDE-
JOHNSON*

C/

L'ETAT Béninois

*Cabinet SCPA B et B
Conseils*

**OBJET : Infirmer de
jugement**

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE

AUDIENCE DU MERCREDI 19 JUN 2019

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 11 Septembre 2012 de Maître Muriel LIGAN da PIEDADE, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo et la Cour d'Appel Cotonou.

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°031/12/2^{ème} CH-COM rendu le 14 Août 2012 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

ARRET : n° 045/19/CH.COM prononcé le 19 juin 2019.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : La Société Union Bank of Nigeria PLC, société anonyme, immatriculée sous le numéro 6262, dont le siège social est sis à Stallion Plaza, 36 Marina, P.M.B. 2027 Lagos au Nigéria, agissant aux poursuites et diligences de sa Directrice Générale en exercice, Madame Olufunke OSIBODU, demeurant et domiciliée ès-qualité audit siège ;

D'UNE PART

INTIME : L'ETAT Béninois, prise en la personne de son Ministre de l'Economie et des Finances, demeurant et domicilié au Ministère de l'Economie et des Finances, Route de l'Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant et domicilié en ses bureaux sis dans l'enceinte de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, Route de l'Aéroport International Cardinal Bernardin GANTIN ;

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le Ministère Public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par ordonnance à pied de requête 513/2012 du 23 juillet 2012 rendue par le Président du tribunal de première instance de Cotonou, la société Union Bank of Nigeria PLC a par exploit en date du 24 juillet 2012, attiré l'Etat béninois représenté par l'agent judiciaire du trésor devant le Tribunal de Première Instance Première Classe de Cotonou statuant en matière commerciale, en sollicitant qu'il lui plaise :

- Constaté que la présence d'un contrôleur général et d'un administrateur provisoire au sein de la banque constitue une voie de fait émanant de l'Etat béninois qui les a installés ;
- Constaté que cette situation est une violation du principe constitutionnel de non-ingérence de l'Etat dans les affaires privées et des textes nationaux et internationaux régissant l'activité bancaire ;
- Constaté que cette voie de fait crée un préjudice grave à la Banque Internationale du Bénin ;
- Au principal rétablir les organes légaux de la Banque Internationale du Bénin (BIBE) ;
- Au subsidiaire, nommer un administrateur judiciaire avec pour mission d'organiser un règlement préventif au sein de la banque ;
- Dire que cet administrateur effectuera sa mission de concert avec les organes légaux ;
- De lui accorder le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute ;

Le 14 août 2012 le tribunal de première instance de première classe de Cotonou statuant en matière commerciale a rendu un jugement contradictoire dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent et renvoie la Société Union Bank of Nigeria PLC à mieux se pourvoir ;

La condamne aux dépens. »

Par acte du 11 septembre 2012, la société Union Bank of Nigeria PLC a relevé appel du jugement rendu le 14 août 2012 par la 2ème chambre commerciale du tribunal de Cotonou. Elle sollicite de la Cour de céans,

l'infirmité du jugement entrepris au motif que la nomination et l'installation d'un contrôleur général et d'un administrateur provisoire à la BIBE sont illégales et risquent d'entraîner un conflit d'intérêt entre les intérêts de la banque et ceux de l'Etat béninois qui est l'un des gros débiteurs et acteurs desdites nominations ;

Par correspondance en date du 13 mai 2019 déposée à l'audience du 15 mai 2019 la Société Union Bank of Nigéria PLC a informé la Cour de son désistement d'instance ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'appel de Maître Sandrine AHOLOU, avocat de la Société Union Bank of Nigéria PLC en date du 11 septembre 2012 est intervenu dans les formes et délais prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de déclarer recevable son appel ;

SUR LE DESISTEMENT DE L'INSTANCE D'APPEL

Attendu que par correspondance en date du 13 mai 2019 déposée à l'audience du 15 mai 2019 Maître Sandrine AHOLOU, avocat de la société Union Bank of Nigéria PLC s'est désistée de son appel ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 485 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes « le désistement de l'appel ou de l'opposition est admis en toutes matières sauf dispositions contraires » ;

Qu'au sens de l'article 486 du même code, pour que le désistement d'appel soit favorablement accueilli par la juridiction devant laquelle elle est formulée, l'acquiescement de l'intimé n'est pas nécessaire, à moins que celui-ci a préalablement formé un appel incident ou une demande reconventionnelle ;

Attendu qu'en l'espèce, l'Etat béninois représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor n'a pas formé appel incident ;

Qu'il n'a pas formulé de demande reconventionnelle préalablement à la demande de désistement d'appel de la société Union Bank of Nigéria PLC;

Que dans ces conditions, il convient d'accueillir favorablement le désistement d'appel de la société Union Bank of Nigéria PLC et de lui en donner acte ;

Attendu qu'aux termes de l'article 488 du code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes « le désistement de l'appel emporte acquiescement au jugement »;

Qu'il y a lieu de dire que par son désistement, la société Union Bank of Nigéria PLC a acquiescé au jugement N°031/12/2ème CH-COM de la 2ème chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou rendu le 14 août 2012 ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Constate que par lettre en date du 13 mai 2019, Maître Sandrine AHOLOU, avocat de la société Union Bank of Nigéria PLC s'est désistée de son appel ;

Lui en donne acte ;

Dit que ce désistement emporte acquiescement au jugement N°031/12/2^{ème} CH-COM de la 2^{ème} chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou rendu le 14 août 2012 ;

Condamne la société Union Bank of Nigéria PLC aux dépens.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

**A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI
épouse TOGLOBESSE**

Hubert Arsène DADJO